

RS-2014-01 - Règlement concernant la participation communale aux frais de permis de conduire pour les besoins du service d'incendie

- Approuvé le 17 novembre 2009 par le conseil communal
- Modifiée et approuvée le 1^{er} juillet 2014 par le conseil communal

b. Base légale

Vu l'article 107 de la Constitution;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu le règlement grand-ducal du 7 mai 1992 portant organisation du service d'incendie et de sauvetage et particulièrement l'article 29 de ce règlement;

I. Généralités

Article 1:

L'administration communale de Berdorf subvient sous certaines conditions au remboursement des frais avancés par les membres du corps des sapeurs-pompiers de la commune de Berdorf qui en font la demande, en vue de l'obtention des permis de conduire suivant requis pour la conduite des véhicules d'incendie et de sauvetage:

- Permis de conduire C1 pour camion avec remorque d'un poids maximum de 750 kg, ici appelé **«permis camion»**
- Permis de conduire E+B respectivement C+B pour une remorque d'un poids inférieur ou supérieur à 750 kg pour véhicules automoteurs, ici appelé **«permis remorque»**

avec cependant au maximum une tentative remboursable.

L'âge minimum pour pouvoir jouir de la subvention communale est celui fixé par la loi pour l'acquisition du permis de conduire relatif.

II. Conditions à remplir pour le remboursement des frais

Article 2:

Pour le permis remorque, le montant de la subvention communale est fixé à **150 €**.

Le remboursement des frais avancés est liée à la condition d'être en possession du diplôme B-1 (BT-1) de l'E.N.S.P au moment de la délivrance du permis remorque.

Article 3:

Pour le permis camion, le montant de la subvention communale ne peut dépasser **80 %** des frais avancés.

Sa répartition s'effectue selon la clé suivante:

- 25 % pour la réussite du cours de formation de base («Grundlehrgang») avec **un plafond de 400 €** (quatre cent euros),
- 25 % pour la réussite du cours de formation relatif à l'utilisation des appareils respiratoires («Atenschutzlehrgang») avec **un plafond de 400 €** (quatre cent euros),
- 30 % pour l'obtention du diplôme B-1 (BT-1) de l'E.N.S.P. avec **un plafond de 500 €** (cinq cent euros);

Pour le calcul du montant à rembourser, tous les cours réussis dans le délai de deux ans après l'obtention du permis camion seront pris en compte.

Seuls les membres du corps des sapeurs-pompiers de la commune de Berdorf ayant obtenu le permis camion après l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent bénéficier de la présente subvention.

Article 4:

Le demandeur doit être membre actif dans le corps des sapeurs-pompiers de la commune de Berdorf

depuis au moins -deux années sans interruption, au moment de la demande. La condition de membre actif est déterminée par la participation à au moins un tiers des exercices par année.

Article 5:

La demande initiale, informant le collège des bourgmestre et échevins de l'intention d'un membre du corps des sapeurs-pompiers de vouloir profiter de la présente subvention, doit être accompagnée d'une attestation du chef du corps des sapeurs-pompiers de la commune de Berdorf ou de son remplaçant certifiant l'accomplissement des conditions requises.

Article 6:

Il sera procédé au remboursement des frais avancés sur présentation d'une demande de subvention accompagnée d'une copie du permis de conduire obtenu, des factures y relatives munies de la quittance de paiement et des pièces requises certifiant l'accomplissement des cours.

Article 7:

Tout bénéficiaire qui quitte le corps des sapeurs-pompiers ou qui en est exclu ou qui cesse d'être membre actif moins de 5 ans après la date d'émission du permis de conduire, est obligé à restituer ce montant en fonction de sa durée de jouissance.

Cette obligation ne joue pas en cas du décès de la personne concernée.

La restitution sera intégrale lorsque le départ se situe dans l'année qui suit la date de délivrance du permis. Pour toute année de service complète assurée après cette date, la part à rembourser est à diminuer de trente pour cent (30 %) de la subvention obtenue.

En cas de fraude ou de tentative de fraude par des déclarations inexactes, non-conformes etc..., le bénéficiaire est tenu de rembourser intégralement la subvention dans un délai fixé par le collège des bourgmestre et échevins.

Le conseil communal peut, pour des raisons exceptionnelles, dispenser le bénéficiaire du remboursement intégral ou partiel de la subvention obtenue.

III. Dispositions finales

Article 8:

Le chef de corps des sapeurs-pompiers ou bien son remplaçant informe le collège des bourgmestre et échevins de tout changement en relation avec les personnes détenteurs du permis de conduire, affectés au service d'incendie et de sauvetage pendant l'année qui précède (entre autres changement de résidence, démission, exclusion) ainsi que de la fréquence de participation aux exercices.

Article 9:

L'administration communale met à la disposition du service d'incendie des formulaires de demande standardisés, dont l'utilisation est obligatoire.

Le règlement du 17 novembre 2009 est abrogé par le présent règlement